

# FO UDR34

Bulletin d'information de l'Union Départementale des Retraités FORCE OUVRIERE de l'Hérault  
Maison des syndicats 474, allée Henri II de Montmorency 34000 MONTPELLIER ☎04 99 13 63 70

MONTPELLIER 22 septembre 2016

**29 septembre 2016 :**

## **Les retraités se rebiffent contre la dégradation de leur pouvoir d'achat**

Les retraités seront dans l'action le 29 septembre, à l'appel de l'Union confédérale des retraités FO (UCR-FO) et de huit autres organisations.

Délégations auprès des élus et des préfetures, rassemblements, manifestations, réunions d'information, distributions de tracts sur les marchés et dans d'autres lieux publics : jeudi 29 septembre, les retraités donneront de la voix pour protester contre la baisse de leur niveau de vie.

C'est ce qu'ont indiqué l'Union confédérale des retraités FO et huit autres organisations de retraités, le 19 septembre, lors d'une conférence de presse au siège de la confédération FO, à Paris.

### Stop au gel des pensions

Ils revendiquent notamment l'arrêt du gel des pensions et le retour à une revalorisation annuelle des pensions au 1er janvier, qui prenne en compte l'évolution des salaires. Ils souhaitent la mise en place d'une pension au moins égale au SMIC pour une retraite complète.

### Pas de revalorisation depuis avril 2013

Les retraites de base n'ont pas été revalorisées depuis avril 2013. Elles ne devraient pas l'être non plus au 1er octobre prochain, en raison de mécanismes d'évolution désormais indexés sur les prix et non plus sur les salaires. Quant aux retraites complémentaires, la revalorisation, qui intervient désormais au 1er novembre, n'aura pas lieu. Le MEDEF a en effet obtenu leur gel pendant trois ans lors de la dernière négociation sur l'avenir des régimes de retraite complémentaire ARRCO (tous les salariés) et AGIRC (cadres).

### Mesures fiscales désavantageuses

En plus du gel des pensions, les retraités subissent une cascade de mesures fiscales désavantageuses, dont la suppression de la demi-part fiscale pour les personnes isolées et l'imposition de la majoration familiales de 10% pour ceux qui ont élevé trois enfants.

« Les revenus des personnes âgées décrochent par rapport à ceux des actifs. Si rien n'est fait, les retraités vont encore s'appauvrir dans les prochaines années », s'alarme Didier Hotte, secrétaire général adjoint de l'UCR-FO.

### Un niveau de vie moyen qui décroche par rapport à celui des actifs

La retraite moyenne de base correspond aujourd'hui à 52,1% du revenu moyen d'activité, selon des chiffres du Conseil d'orientation des retraites (COR). En 2060, le taux pourrait ne plus représenter que 35% à 45% du salaire moyen.

Cette évolution s'explique par le cumul de différentes mesures mises en œuvre depuis une vingtaine d'années.

Parmi celles-ci figure la revalorisation des pensions en fonction de l'évolution des prix, et non plus en fonction de l'évolution des salaires, mise en place en 1993.

Le mécanisme induit un décrochage de pouvoir d'achat entre la pension moyenne et le salaire moyen, encore plus sensible en période d'inflation basse ou nulle.

Les organisations syndicales de retraités ont calculé que l'écart de niveau de vie entre retraité et actifs atteint 22% au bout de vingt ans.

### Manque de personnel dans les maisons de retraites et les hôpitaux

Au-delà de la dégradation de leur pouvoir d'achat, les retraités s'inquiètent du peu de moyens dédiés au grand âge. Ils constatent que la loi sur l'adaptation de la société au vieillissement, adopté en décembre 2015, n'apparaît « pas à la mesure du problème social et sanitaire qui se profile ». Ils s'alarment aussi du manque de personnels dans les hôpitaux et les maisons de retraite, qui engendre détresse et « maltraitance » pour les personnes âgées et pour les aidants.

**Les neuf organisations de retraités ont écrit le 8 septembre à la ministre de la Santé. Ils souhaitent la rencontrer pour lui faire part de leurs préoccupations et revendications.**

# Quels prélèvements sur vos retraites?

Les retraites sont soumises à des prélèvements sociaux comme tous les revenus.

## • 1) De quels prélèvements s'agit-il?

Sur le montant brut de la retraite de base versée par votre Carsat (caisse de retraite et de santé au travail), peuvent être prélevées:

- la contribution sociale généralisée (CSG) au taux maximum de 6,60%;
- la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), dont le taux est de 0,50%;
- la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA), au taux de 0,30 %.

Tous les retraités ne sont pas concernés. Ces prélèvements varient selon:

- le revenu fiscal de référence tel qu'il est mentionné sur votre dernier avis d'imposition. En dessous d'un certain montant, il n'y a pas de prélèvement, ou à un taux réduit;
- le nombre de parts de votre foyer fiscal: par exemple, 2 parts pour un couple marié ou pacsé (ni l'un ni l'autre n'étant invalide); 1 part pour un contribuable célibataire qui n'a pas eu d'enfant.

## • 2) Qui est totalement exonéré?

Ne subissent aucun prélèvement (ni CSG, ni CRDS, ni CASA):

- l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ;
- l'allocation supplémentaire d'invalidité;
- l'allocation veuvage; - la retraite du combattant et les pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre;
- la majoration pour tierce personne.

Les retraités dont le revenu fiscal de référence 2014 (avis d'imposition reçu en 2015) ne dépasse pas:

- 10676€ pour une part (célibataire, par exemple);
- 13526€ pour une part et demie (par exemple, un contribuable célibataire invalide);
- 16376€ pour deux parts (couple marié ou pacsé), plus 2850€ par demi-part supplémentaire.

## • 3) Qui a droit au taux réduit?

Les retraités dont le revenu fiscal de référence est compris:

- entre 10677 et 13955€ pour une part;
- entre 13527 et 17681€ pour une part et demie;
- entre 16377 et 21407€ pour deux parts (plus 3726€ par demi-part supplémentaire).

Dans ce cas, le taux de prélèvement de la CSG passe à 3,80% et ils ne paient pas de CASA.

Le taux de CRDS reste à 0,5%.

## • 4) Faut-il faire une démarche particulière pour être exonéré ou bénéficiaire de la CSG à taux réduit?

**En principe, non.**

**Au moment de demander votre retraite**, vous joindrez à votre dossier votre dernier avis d'imposition, entre autres justificatifs. Connaissant votre revenu fiscal de référence, la caisse en déduira le montant des prélèvements sociaux auxquels vous êtes soumis.

**Les années suivantes**, les caisses échangent directement des informations avec la Direction générale des finances publiques. Si votre revenu fiscal de référence change de façon que les prélèvements sur vos retraites s'en trouvent modifiés, les caisses apportent le correctif nécessaire.

**Par exemple, en 2015**, votre situation familiale a changé: divorce ou veuvage, par exemple, ont provoqué une baisse de revenu. L'avis d'imposition 2016 (avec le changement de revenu fiscal de référence) sera transmis à votre caisse. Si la baisse entraîne une exonération ou un taux réduit de prélèvements sur vos retraites, le changement interviendra dans le courant du 1er semestre 2017.

## • 5) La caisse informe-t-elle des modifications des prélèvements?

Oui, mais seulement lorsque le changement entraîne une augmentation du prélèvement et donc une baisse du montant net de la retraite versée.

**Malheureusement si vous constatez une baisse de pension inexplicquée, appelez le 3960 (prix d'un appel local) pour en demander les raisons, les accueils des CARSAT étant généralement inaccessibles.**

## Retraite : quid des périodes de travail non déclarées ?

**Bon à savoir : les périodes de travail non déclarées par l'employeur (travail clandestin ou travail au noir) peuvent, sous certaines conditions, être prises en compte pour la retraite. Dans cet esprit, la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) revient plus en détail sur ces conditions dans une circulaire du 4 août 2016.**

En effet, depuis le 1er janvier 2015, les périodes de travail au cours desquelles les cotisations retraite n'ont pas été acquittées pour cause de travail dissimulé peuvent être prises en compte pour le calcul de la retraite d'un salarié, même lorsque le redressement de cotisations n'a pas été payé par l'employeur en cause.

Cela ne s'applique toutefois pas en cas de complicité entre l'employeur et le salarié. Ainsi, avant le 1er janvier 2015, ces périodes n'étaient prises en compte qu'à condition que les redressements de cotisations aient été acquittés par l'employeur indélicat.

Rappelons qu'il y a travail dissimulé lorsque :

- l'entreprise n'a pas demandé son immatriculation au répertoire des métiers (ou dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés), alors que cela était obligatoire, ou a poursuivi son activité après refus d'immatriculation ou radiation ;
- l'entreprise n'a pas effectué les déclarations obligatoires auprès de l'Urssaf ou de l'administration fiscale telle que par exemple la déclaration du chiffre d'affaires ;
- l'employeur n'a pas effectué la déclaration préalable à l'embauche du salarié ;
- l'employeur n'a pas remis de bulletin de paie ou a mentionné sur les bulletins un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli ;
- l'employeur n'a pas effectué les déclarations obligatoires de salaire et de cotisations auprès de l'Urssaf ou de l'administration fiscale.

Naturellement, lorsque l'inspection du travail constate une situation de travail dissimulé, cela donne lieu à un redressement de cotisations à la charge de l'employeur en infraction et les conditions de prise en compte des périodes non déclarées varient selon que ce redressement de cotisations est basé : sur une assiette forfaitaire (lorsque le montant exact de la rémunération versée au salarié pendant la période d'emploi dissimulée ne peut pas être identifié) ; ou sur une assiette réelle (lorsque la durée effective d'emploi et le niveau de rémunération effectivement versée au salarié pendant la période d'emploi dissimulée est prouvée par l'employeur).

C'est ce que détaille la circulaire du 4 août 2016 précitée.

En tout état de cause, même si l'employeur ne s'est pas acquitté de ce redressement lors du départ en retraite du salarié, les périodes faisant l'objet de ce redressement sont prises en compte pour le calcul de sa retraite.

## **Décès du conjoint : quid de la pension de réversion ?**

**La pension de réversion correspond à une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé et qui est reversée à son conjoint survivant ou à son (ses) ex-conjoint(s). Pour cela un certain nombre de conditions doivent être réunies.**

### **Les conditions pour en bénéficier**

Peuvent bénéficier de la pension de réversion les conjoints survivants, homme ou femme, mariés, qu'il y ait eu ou non des enfants.

**Attention !** Il faut être marié ou avoir été marié avec l'assuré décédé pour percevoir cette pension.

Le PACS et la vie maritale (concubinage) ne permettent pas de l'obtenir, même si des enfants sont nés de l'union.

En cas de remariage, le droit à la pension de réversion est maintenu pour les régimes de base.

Ce droit est supprimé pour les fonctionnaires, pour les retraites complémentaires Arrco et Agirc et les autres régimes complémentaires.

**Attention !** La condition de non-remariage du survivant a été supprimée pour le régime général (qui correspond aux salariés du secteur privé ou agents contractuels du public).

Cette condition demeure dans les régimes complémentaires ARRCO et AGIRC, pour les agents de la fonction publique ainsi que dans des régimes spéciaux. Dans ces régimes, le remariage ou la vie maritale ne permet pas d'obtenir la pension de réversion.

Dans le régime général (de base des salariés du secteur privé), trois autres types de conditions sont à respecter pour pouvoir bénéficier de cette pension.

Elles concernent : l'assuré décédé ; l'âge du conjoint (ou ex-conjoint) survivant et les ressources du conjoint (ou ex-conjoint) survivant.

Concernant la première condition, le conjoint survivant ne peut percevoir la pension de réversion que si son conjoint décédé (ou disparu depuis plus d'un an) percevait une retraite relevant du régime général ou était susceptible de l'obtenir (dans le cas où il est décédé avant de pouvoir percevoir sa retraite).

La pension de réversion peut être accordée même si le conjoint est décédé avant d'avoir pris sa retraite.

Le conjoint survivant doit avoir au moins 55 ans pour pouvoir bénéficier de la pension de réversion.

**Bon à savoir !** Les personnes veuves avant le 1er janvier 2009 doivent avoir 51 ans pour toucher une pension de réversion. Les personnes ayant moins de 55 ans pourront bénéficier de la pension de réversion lorsqu'elles auront atteint cet âge. Avant ce terme, elles peuvent demander l'allocation veuvage, sous certaines conditions. Les conditions d'âge sont variables pour les pensions complémentaires : 55 ans pour l'Arrco, 60 ans pour l'Agirc (55 ans si le conjoint bénéficie de la retraite de réversion du régime de base), 50 ans pour l'Ircantec...

Autre condition, les ressources du conjoint survivant ne doivent pas dépasser un plafond annuel qui est de 2 080 fois le montant du Smic horaire (soit 19 822,40 euros pour une personne seule pour le Smic en vigueur au 1er janvier 2014).

Si le conjoint survivant vit en couple, les ressources du ménage ne doivent pas excéder le plafond des ressources pour une personne seule multiplié par 1,6 (soit 31 715,84 euros pour le Smic en vigueur au 1er janvier 2014). La condition de ressources est d'abord examinée sur les 3 mois qui précèdent le début du versement de la pension de réversion. On compare les ressources des 3 mois avec le quart du plafond annuel. En cas de dépassement, l'examen des ressources se fait alors sur les 12 mois qui précèdent le point de départ de la demande.

### **Le montant de la pension de réversion**

Le montant de la pension de réversion s'établit à 54 % du montant de la retraite que le conjoint décédé percevait ou aurait perçue (sans tenir compte des différentes majorations de sa retraite telle que la majoration pour enfants).

**Bon à savoir !** Le montant de la pension de réversion est également de 54% pour les régimes de base des travailleurs indépendants. Il est de 50% dans le régime des fonctionnaires (base et complémentaires), de 50 à 60% dans les régimes complémentaires. Néanmoins ce montant peut être réduit si, en l'ajoutant aux autres ressources du conjoint survivant, le plafond de ressources est dépassé. Le montant de cette pension peut être majoré. C'est le cas si vous avez eu ou élevé au moins 3 enfants. Le montant de la pension sera alors majoré de 10%.

Le montant annuel minimum est fixé à 3.403,07 euros pour 2014 (soit 283,58 euros par mois), à condition que l'assuré décédé ait acquis au moins 60 trimestres d'assurance. Sinon ce montant est réduit en proportion. Si votre conjoint ou ex-conjoint a été marié plusieurs fois alors la pension de réversion doit être partagée entre conjoint et ex-conjoints. La pension de réversion est payée mensuellement le huitième jour du mois suivant pour lequel elle est due (c'est à dire à terme échu).

**Pour percevoir cette pension il est nécessaire d'en faire la demande.**

Pour cela, il faut remplir un imprimé et joindre des pièces justificatives. Cet imprimé est disponible dans les caisses de sécurité sociale (ou dans les caisses de mutualité sociale agricole pour les salariés agricoles), dans les points d'accueil retraite, ou dans les mairies. Il peut également être téléchargé sur le site de la Caisse nationale d'assurance vieillesse.

**Les démarches**

L'attribution de la retraite de réversion n'est pas automatique. Il faut en faire la demande. Aucun délai n'est imposé mais il ne faut pas trop attendre avant de faire la demande pour bénéficier de la pension de réversion. En effet, si la demande est déposée dans le délai d'un an la pension de réversion est due au 1er jour du mois suivant le décès alors que si cette demande est déposée après le délai d'un an, elle sera attribuée plus tard, c'est-à-dire à compter du premier jour du mois suivant la date de réception de la demande par la caisse. Il convient de prévenir les différentes caisses de retraite d'affiliation ou versant une pension (régime de base et régimes complémentaires) et de joindre aux courriers un acte de décès ou tout autre document d'état civil mentionnant la date du décès.

Si le conjoint décédé était retraité, la retraite correspondant au mois durant lequel est survenu le décès sera généralement versée en totalité. Le versement de la retraite du conjoint sera ensuite interrompu jusqu'à établissement des droits à la réversion.

**Le cas particulier des fonctionnaires**

Les veuves ou veufs de fonctionnaires ont droit à une pension égale à 50 % de la pension dont bénéficiait (ou aurait bénéficié) leur conjoint, sans condition d'âge, d'activité ou de ressources. La pension de réversion n'est alors attribuée au conjoint survivant que si le mariage a été contracté 2 ans au moins avant la cessation du service du fonctionnaire décédé ou si ce mariage a duré 4 ans au moins. Ces conditions de durée ne sont exigées que lorsqu'aucun enfant n'est issu du mariage. Si le conjoint survivant est divorcé ou séparé de corps, il ne pourra prétendre à la pension de réversion que s'il n'est pas remarié, s'il ne vit pas en concubinage ou n'a pas conclu de Pacs. Si le conjoint divorcé est remarié, il peut cependant toucher la pension de réversion à deux conditions : • si sa nouvelle union a cessé et qu'il n'a pas acquis d'autres droits à pension de réversion au titre de cette nouvelle union • s'il n'existe ni veuve ni enfant avec un droit à pension au titre du fonctionnaire décédé.

**Pension de réversion : quatre mois maximum pour le délai de versement**

**Bon à savoir : selon une récente information publiée la semaine dernière par le site Internet service-public.fr, le délai maximal pour le versement d'une pension de réversion sera désormais de quatre mois.**

Avant d'aller plus avant, rappelons que la pension de réversion correspond à une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé (salarié ou fonctionnaire). Elle est versée, sous certaines conditions, au conjoint survivant homme ou femme, aux ex-conjoint(s), ou aux orphelins (si le défunt était fonctionnaire). Ceci étant, il faudra désormais compter quatre mois maximum pour qu'une pension de réversion soit versée (les délais pouvaient être auparavant nettement plus longs) après le dépôt d'une demande complète. Cette extension de la garantie de paiement aux pensions de réversion vient en effet d'être instaurée par un décret publié au « Journal officiel » du 31 août 2016. Cette mesure est d'ores et déjà active puisqu'elle est effective depuis le 1er septembre 2016 pour toutes les demandes de pension de réversion relevant des organismes du régime général. Attention ! Il faut être marié ou avoir été marié avec l'assuré décédé pour percevoir cette pension. Le PACS et la vie maritale (concubinage) ne permettent pas de l'obtenir, même si des enfants sont nés de l'union. En cas de remariage, le droit à la pension de réversion est maintenu pour les régimes de base. Ce droit est supprimé pour les fonctionnaires, pour les retraites complémentaires Arrco et Agirc et les autres régimes complémentaires.

**Humour et remue méninges**



**QI 2**

J'ai même essayé de me rappeler de mes cours d'algèbre, équations à plusieurs inconnues "X" et "Y".....  
Je vous soumetts ce casse-tête !  
Trouvez à quoi correspond le point d'interrogation « ? »



Solution FOU DR 34 n°2016\_09 : **QI 1**

1. "Hier", "Aujourd'hui" et "Demain" sont bien trois jours consécutifs.
2. Il faut compter jusqu'à 1000 c'est à dire "one thousand" en anglais pour rencontrer un "a" dans un nombre.
3. La réponse est un timbre bien entendu !
4. C'est une phrase palindrome bien connue, c'est à dire une phrase qui se lit dans les deux sens.
5. La réponse est bien entendu "enveloppe", vous l'aviez deviné



## Appel des 9 organisations de retraités et retraitées

# Mobilisation le 29 septembre pour une véritable revalorisation de nos retraites et pensions dès le 1<sup>er</sup> octobre 2016

**Une nouvelle fois dans l'unité,  
9 organisations syndicales et associations de retraité-e-s  
vous appellent à vous mobiliser le 29 septembre  
pour défendre notre pouvoir d'achat de retraité.**

### **Nos pensions une nouvelle fois gelées au 1<sup>er</sup> octobre 2016 !**

C'est ce que prévoit la commission des comptes de la Sécurité sociale. Après le décalage de la date de revalorisation des pensions de janvier à avril sous le gouvernement Sarkozy, la loi Touraine de janvier 2014 a reporté cette revalorisation d'avril en octobre et modifié les règles. Aucune revalorisation en 2014. Seulement 0,1% en 2015. Il faut remonter au 1<sup>er</sup> avril 2013 pour retrouver une simple prise en compte de l'inflation.

Le MEDEF a obtenu le blocage de fait des régimes complémentaires pour 3 ans, en ne revalorisant qu'un point en dessous de l'inflation.

### **Les pensions reculent par rapport aux salaires**

Jusqu'aux « réformes » de 1993 et 2003, les pensions du privé et du public évoluaient en fonction des salaires. Depuis l'indexation sur les prix, le décalage avec les salaires s'accroît, de 1,4 à 1,8 % par an, sur le dos des personnes retraitées qui subissent un décrochage de leur niveau de vie et une paupérisation pour tous.

### **Une cascade de mauvaises mesures fiscales**

Le gouvernement a supprimé les mesures fiscales dont bénéficiaient les parents isolés et les veuves et veufs ayant eu un enfant, de même que la non-imposition de la majoration de 10% pour les retraité-e-s ayant eu au moins 3 enfants.

L'ensemble de la fiscalité, bien plus importante que l'impôt sur le revenu, pèse fortement sur les retraité-e-s, qu'ils soient imposables ou non : le poids de la TVA est proportionnellement plus lourd pour les plus pauvres. La CASA, prélevée sur les retraites et pensions des retraités imposables, reste encore en partie détournée de sa fonction (environ 350 millions d'euros pour 2015).

### **Des milliers de retraités n'ont plus les moyens de se soigner**

La loi sur l'adaptation de la société au vieillissement, très insuffisante dans son contenu, tarde à se mettre en place. Hôpital, centre de sécurité sociale, bureau de poste, transports... On ne compte plus les fermetures de services publics. Les personnes âgées, surtout en zone rurale, souffrent principalement de cette désertification.

## Défendre le pouvoir d'achat et non les cadeaux aux marchés financiers

Quand le gouvernement ne cesse de répéter que la croissance est en train de redémarrer, celle-ci risque d'être freinée par la baisse des revenus de retraité-e-s qui consommeront moins ! C'est justement le retour de croissance qui peut rétablir l'équilibre des comptes publics.

Dans le même temps, les gouvernements successifs n'ont cessé de multiplier les cadeaux fiscaux et parafiscaux aux entreprises et marchés financiers, provoquant un manque à gagner pour les finances publiques. La France est un pays riche où ne cessent de s'accroître les inégalités. Près de 10 % des retraités survivent sous le seuil de pauvreté.

### **Le 29 septembre, ensemble, nous vous appelons à vous mobiliser :**

- Pour le retour à une revalorisation annuelle des pensions au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en prenant en compte l'évolution du salaire moyen.
- Pour une pension au moins égale au SMIC revendiqué pour une retraite complète.
- Pour le rattrapage du pouvoir d'achat perdu sur les pensions, la baisse de la CSG des retraité-e-s et l'abrogation des mesures fiscales régressives contre les retraités : la 1/2 part fiscale et l'exonération des majorations familiales.
- Pour l'amélioration du pouvoir d'achat des retraites, le maintien des pensions de réversion et la suppression des conditions de ressources.
- Pour le développement et le renforcement de services publics de qualité indispensables au mieux vivre individuel et collectif (santé, transports, culture, sécurité, etc.)

**Le 29 septembre  
pour votre pouvoir d'achat,  
venez manifester nombreux**

**Montpellier : 11 h 00 place de la Comédie  
(devant office tourisme)**

**Béziers : 10 h 30 Sous-préfecture**

**Bédarieux : 18 h 00 Maison des syndicats**

**Audience sera demandée à la Préfecture et Sous-préfecture**

## **Le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie se met en place**

Un décret du 7 septembre 2016 met en place le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA).

Derrière ce titre pas forcément très explicite se cache l'instance résultant de la fusion du comité départemental des retraités et des personnes âgées (Coderpa) et du conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH). Le principe de la création de cette nouvelle instance était prévu par l'article 81 de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

### **Un champ de compétence très étendu**

Cet article précise notamment que le CDCA est compétent en matière de prévention de la perte d'autonomie, d'accompagnement médicosocial et d'accès aux soins et aux aides humaines ou techniques, ainsi qu'en matière d'accessibilité, de logement, d'habitat collectif, d'urbanisme, de transport, de scolarisation, d'intégration sociale et professionnelle et d'accès à l'activité physique, aux loisirs, à la vie associative, à la culture et au tourisme. Il est également consulté sur différents documents ou démarches : schéma régional de santé, programmation annuelle ou pluriannuelle des moyens alloués à la politique départementale de l'autonomie, plan départemental de l'habitat, projet de création d'une maison départementale de l'autonomie (fusionnant les compétences personnes âgées et personnes handicapées)...

La loi précise aussi que le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie est présidé par le président du conseil départemental et fixe les grandes lignes de sa composition.

Pour sa part, le décret du 7 septembre 2016 précise que le CDCA comprend deux formations spécialisées, traitant respectivement des questions relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées. D'autres formations spécialisées peuvent également être constituées sur proposition du conseil.

### **Deux formations spécialisées**

La formation spécialisée sur les questions relatives aux personnes âgées comprend quatre collègues, représentant respectivement les usagers retraités, leurs familles et les proches aidants (seize membres), les institutions (treize membres, dont deux représentants du conseil départemental ou du conseil de la métropole, le cas échéant, et deux représentants des autres collectivités et EPCI), les organismes professionnels oeuvrant en faveur des personnes âgées (dix membres, dont neuf représentants des organisations de salariés et d'employeurs), les représentants des "personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes âgées ou intervenant dans le domaine de compétence du conseil" (huit membres, dont cinq personnalités qualifiées proposées conjointement par le préfet et le président du conseil départemental).

De son côté, la formation spécialisée sur les questions relatives aux personnes handicapées comprend elle aussi quatre collègues construits selon la même logique : seize représentants des usagers, treize représentants des institutions (dont deux représentants du conseil départemental ou du conseil de la métropole, un représentant du conseil régional et deux représentants des autres collectivités ou EPCI), dix représentants des organismes et professionnels oeuvrant en faveur des personnes handicapées et huit représentants des personnes physiques ou morales qualifiées.

Le décret du 7 septembre précise également que la durée du mandat des membres est de trois ans et que la formation plénière du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie doit se réunir au minimum deux fois par an. Par ailleurs, chacune des deux formations spécialisées désigne en son sein un bureau de six membres, chargé notamment de proposer les ordres du jour.

Références : décret 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (Journal officiel du 9 septembre 2016).